

Théâtres

Un décret, en date du 6 janvier 1864, a supprimé les privilèges auxquels l'exploitation des théâtres était assujettie.

Tout individu peut construire et exploiter un théâtre, à la charge de faire une déclaration à la préfecture de police pour *Paris*, et à la préfecture dans les départements. Une autorisation ministérielle n'est donc plus nécessaire aujourd'hui, et le préfet lui-même n'intervient que pour recevoir la déclaration du constructeur et celle de l'exploitant, et se borner à faire respecter, aux termes de l'article 2 du décret précité, les ordonnances, décrets et règlements pour tout ce qui concerne l'ordre, la sécurité et la salubrité publiques.

Une fois la salle construite, c'est à son propriétaire ou à tout entrepreneur qui s'en rend locataire que l'exploitation théâtrale appartient, sans autre limite que celle de leur volonté, de leurs intérêts et de leurs droits.

Toute latitude étant donnée à l'industrie théâtrale, l'article 1er du décret réserve à l'Etat ou aux communes le droit de subventionner les théâtres qui paraîtraient plus particulièrement dignes d'encouragement.

Toutefois, si le décret précité du 6 janvier supprime les anciens privilèges dans l'intérêt de l'art et de l'industrie, il ne supprime aucune des garanties qui protégeaient la société, l'ordre et la morale; il les confirme, au contraire, et c'est dans ce but que l'article 3 de ce décret consacre la législation relative à la censure théâtrale, conformément au décret du 30 novembre 1852.

Aux termes de l'article 6, les spectacles de curiosités, de marionnettes, les cafés dits cafés chantants, cafés-concerts et autres établissements du même genre restent soumis aux règlements présentement en vigueur, mais ils sont affranchis de la redevance établie par l'article 11 de l'ordonnance du 8 décembre 1824 en faveur des directeurs des départements, et ils n'ont plus à supporter qu'un prélèvement au profit des pauvres ou des hospices.

Les villes du département de la *Charente* où il existé actuellement un théâtre sont: *Angoulême*, *Cognac* et *Jarnac*.